Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 973-249730037-20230120-DELIB202301-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Collectivité Territoriale de Guyane
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS (CCOG)

DELIBERATION N°2023-01/CCOG-CAB
relative à un mandat spécial accordé aux élus dans le cadre de divers déplacements

L'An Deux Mille vingt-trois, le vendredi vingt janvier, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	27
Absents	17
Procurations	02
Votants	29

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 12 janvier 2023.

Publiée le : 30-01-2023

PRÉSENTS :
M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FEREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. SOEWA Marciano

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :
-M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène

ABSENTS EXCUSES :
M. BENTH Albéric - M. YA Tchoua - M. EDWIN Moïse

ABSENTS :
Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEGILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.
.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 973-249730037-20230120-DELIB202301-DE

Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2023-01/CCOG-CAB
relative à un mandat spécial accordé aux élus dans le cadre de divers déplacements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18, L5214-1 et suivants ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
Vu la délibération n° 2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022 relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la communauté de communes et des partenaires extérieurs ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :
- à des élu(e)s nommément désigné(e)s ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt intercommunal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Dans la perspective de la tenue de réunions de différents organismes auxquels la CCOG est adhérente, associée ou invitée, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'accorder à la Présidente un mandat spécial pour les missions suivantes :

ORGANISMES	DATES- LIEUX *	CONSEILLERS (ERES)
ACCD'OM	8 au 15-01-2023 PARIS	Mme CHARLES Sophie

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 973-249730037-20230120-DELIB202301-DE

JOURNEE FINANCE D'INTERCO OUTREMER & CEREMONIE DES VŒUX D'INTERCOMMUNALITES DE FRANCE	Du 21 au 26-01-2023 PARIS	Mme CHARLES Sophie
SALON DE L'AGRICULTURE	Du 25-02 au 5-03-2023 PARIS	A désigner

(*) Les dates et lieux figurant ci-dessus sont mentionnés à titre purement indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par les organisateurs

- D'Imputer les dépenses afférentes au chapitre 65.
- De prévoir que la prise en charge des dépenses s'effectuera dans les conditions fixées par la délibération n°2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022.
- De Désigner des conseillers (ères) pour participer au Salon de l'Agriculture

Sur ces éléments, la présidente invite les membres à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUÏ les explications de la présidente,

DONNE mandat spécial à la Présidente pour les missions définies ci-dessus.
DESIGNE pour participer au Salon de l'Agriculture les conseillers(ères) suivants :
- M. DEIE Jules
- Mme SOBAÏMI Marie-Chantal
- Mme PINAS Roliane

PREND en charge les frais inhérentes à ces déplacements dans les conditions fixées par la délibération n°2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022.
AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.
IMPUTE les dépenses afférentes au chapitre 65.

VOTE => Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.